

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



**Objet :**

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTATION  
INTERDISANT LES  
DEPOTS SAUVAGES  
DE DECHETS ET  
D'ORDURES  
MENAGERES**

**SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE  
COMMUNAL**

**N° 001/2024**

Le Maire de la commune de Saint Paul Lez Durance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de la zone industrielle Castellet à Saint Paul Lez Durance ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en application susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

## ARRETE



**Article 1 :** Les **dépôts sauvages de déchets** (notamment ordures ménagères ou assimilés, encombrants, cartons, métaux, gravas, etc...) et les **décharges brutes d'ordures ménagères** sont **interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics de la Commune** et notamment au **stade municipal et ses abords** ainsi qu'à **proximité de l'aire de campings-cars et le nord du village de Saint Paul Lez Durance (Moulin, Cascade....)**

**Article 2 :** Concernant les déchets verts, les administrés devront prendre contact avec la Police Municipale (tel : 06.07.55.56.32) ou la Mairie (tel :04.42.57.40.56) avant tout dépôt.

**Article 3 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères ainsi que les déchets verts dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 4 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets, de décharges brutes d'ordures ménagères ou de déchets verts sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain dans lequel sera constaté le dépôt sauvage de déchets, la décharge brute d'ordures ménagères ou les déchets verts qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets, de la décharge brute d'ordures ménagères ou déchets verts dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave ou imminent l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et d'infractions et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des **articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe de la contravention.**

**Article 6 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon **l'article 1384 du Code Civil** si les dépôts sauvages, déchets en tout genre ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 7 :** Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PEYROLLES, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation faite à Madame la Secrétaire Générale.

Fait à Saint-Paul-Lez-Durance, le 04 Janvier 2024

L'Adjoint au Maire,  
B. COURRIAS

